

Article 260 : Il est procédé dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance à un inventaire des biens appropriés visés à l'article 30 qui constituent le domaine privé immobilier des différentes Collectivités territoriales. Ledit inventaire est effectué par une commission dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Domaines et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 261 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier et la Loi n°2018-054 du 11 juillet 2018 rendant obligatoire la publication des droits acquis sur les biens et droits réels immobiliers.

Article 262 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,
de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dionké DIARRA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Sida DICKO**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulave MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2020-015/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2020 RELATIVE A LA COTISATION A LA CHARGE DES
EMPLOYEURS POUR LE FINANCEMENT DE
L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI ET DE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001, modifiée, portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, au profit de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) et de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF), une cotisation à la charge des employeurs dont le taux est fixé à 1% de la masse de salaires versés à leur personnel salarié.

Article 2 : Les règles fixées en matière d'assiette et de perception des cotisations familiales sont applicables à la cotisation à la charge des employeurs.

Article 3 : La cotisation à la charge des employeurs est versée à l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) dans les mêmes formes et conditions que les cotisations patronales.

Article 4 : L'Institut national de Prévoyance sociale verse trimestriellement à l'Agence nationale pour l'Emploi et à l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation, le produit des cotisations perçues pour le compte de chacune des deux structures bénéficiaires au cours de chaque trimestre civil dans le premier mois suivant ce trimestre.

L'Institut national de Prévoyance sociale tient, à cet effet, un compte spécial.

Article 5 : Les Conseils d'administration de chacune des deux structures bénéficiaires désignent chaque année, en leurs seins, un Administrateur appelé à siéger à la Commission de contrôle de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Article 6 : Une convention, passée entre l'Institut national de Prévoyance sociale et le Conseil d'administration de chacune des deux structures bénéficiaires, détermine le montant annuel de la redevance forfaitaire à payer à l'Institut national de Prévoyance sociale en contre partie des services rendus par celui-ci.

Chaque convention avant d'entrer en vigueur, doit être approuvée par le ministre chargé de l'Emploi et le ministre chargé du Développement social.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la clé de répartition de la cotisation à la charge des employeurs entre l'Agence nationale pour l'Emploi et l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation.

Article 8 : La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance n°1/PG-RM du 07 février 1961 relative au financement de l'Office national de la Main d'œuvre, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**ORDONNANCE N°2020-016/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°01-016/P-RM DU 27 FEVRIER 2001, MODIFIEE,
PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI (ANPE)**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001, modifiée, portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu l'Ordonnance n°2020-015/PT-RM du 24 décembre 2020 relative à la cotisation à la charge des employeurs pour le financement de l'Agence nationale pour l'Emploi et de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : L'article 4 de l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001, modifiée, portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 (nouveau) : Les ressources financières de l'Agence nationale pour l'Emploi sont constituées par :

- la part du produit de la cotisation à la charge des employeurs assise sur la masse de salaires versés à leur personnel salarié ;
- les produits des cessions des brochures et imprimés, le produit des abonnements aux périodiques édictés par l'ANPE ;
- la rémunération des services rendus sur demande ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les dons, legs, subventions, ristournes et libéralités de toute nature ;
- les recettes diverses. »

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**ORDONNANCE N°2020-017/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°2013-024/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT
CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (ONEF)**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;